DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2024-033

Nombre de Conseillers :
- **En exercice : 23**
- **Présents : 13**
- **Votants : 19**

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – M. MAY Abdelkrim - Mme LATTARD Monique – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette – Mme MONTEIRO Maria.

POUVOIRS : M. MICHELOT Bernard à Mme LATTARD Monique – Mme GALLO Anne à Mme MUNOZ Marie-Thérèse – Mme ALAIN Lucette à Mme CANTIER Nadège – Mme CASTANO Adeline à Mme BERESINA Jocelyne –M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette et M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria.

EXCUSES : M. LAMY Bernard.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LANDRÉ Christian.

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE – ACCORD-CADRE D'ENCADREMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES – AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU (CUCM)

Madame Manuela ROMERO-PORTRAT, Conseillère Municipale déléguée expose au Conseil Municipal que les prestations en matière d'activités physiques et sportives visent au développement des capacités motrices, sportives et artistiques. Elles contribuent à l'éducation, à la santé, en permettant aux participants de mieux connaître leur corps, mais aussi à l'éducation, à la sécurité, par des prises de risques contrôlés.

Il est rappelé que l'Organisation Mondiale de la Santé recommande aujourd'hui une heure d'activité physique par jour pour les enfants et 2h30 par semaine pour les adultes alors que seule la moitié d'entre eux atteignent cette recommandation.

Dans la continuité des groupements de commande déjà réalisés, et à la demande de certaines communes qui avaient émis le souhait de démocratiser la pratique sportive visant tout public notamment en milieu rural, la CUCM a souhaité mener une réflexion sur le sujet.

Il est apparu que le territoire manque d'éducateurs à même d'encadrer les activités physiques et sportives qui doivent être organisées dans les écoles et, plus largement, qui sont réclamées au bénéfice d'un public adulte élargi. Le besoin exprimé par les communes recoupe les propres préoccupations de la CUCM en matière de santé pour ses agents. Au travers de l'adoption de son plan santé et sécurité elle s'est en effet engagée à encourager la pratique d'activités physiques pour renforcer le bien-être de ses personnels et réduire l'absentéisme

Dans le but de pallier au manque constaté, et après un recensement des besoins (communes intéressées, publics ciblés, lieux d'accueil possibles, activités souhaitées) elle a proposé la passation d'un marché de service groupé après adhésion à la présente convention de groupement de commande.

Le présent groupement de commande porte donc sur une mission d'animation d'activités physiques et sportives, à organiser sur les sites des membres, à destination des écoliers du 1er degré, d'un public adulte élargi (personnes âgées, personnes handicapées, salariées de clubs sportifs, etc.) mais aussi des agents des collectivités au titre de leur plan, ou de leur démarche, santé et sécurité au travail.

TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2024-033

Le groupement devrait permettre l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montants maximums en procédure adaptée.

Le recours à un prestataire extérieur permettra aux membres souhaitant adhérer au marché, dont la liste se trouve dans le projet de convention joint en annexe, d'avoir accès à un service de proximité adapté à leurs besoins, à leurs demandes et au public ciblé sur des créneaux horaires privilégiés.

Dans ces conditions, notre commune a manifesté son intérêt en répondant au recensement organisé et a vu les besoins qu'elle a pu exprimer pris en compte lors de la rédaction de pièces de marché.

Le contrat à intervenir sera passé pour une durée d'un an et s'exécutera à compter de sa notification. Il pourra être reconduit pour 3 nouvelles années d'exécution dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Il a encore été convenu entre les membres que la CUCM se verrait confier le rôle de coordonnateur, se chargeant ainsi de la passation de la procédure mais aussi de l'attribution, de la signature et de la notification du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Il est entendu que la convention en annexe ne porte que sur les phases de passation de la procédure, chaque collectivité devant assurer la bonne exécution administrative et financière de l'accord-cadre de sa notification.

Le projet de convention rend compte de ces accords et il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande à intervenir avec la Communauté Urbaine et les autres membres qui souhaitent adhérer à la démarche.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7, relatifs aux groupements de commande ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article L312-3 relatif à l'enseignement de l'activité physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires ;
Vu le Code du Travail et son article L4121-1 qui dispose qu'il incombe à l'employeur de préserver la santé physique et mentale de ses salariés ;
Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le plan d'actions santé et sécurité adopté par la CUCM pour les années 2023, 2024 et 2025 ;
Entendu le rapport de Madame Manuela ROMERO-PORTRAT, Conseillère Municipale déléguée ;

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant constitution du groupement de commande, à intervenir entre les communes adhérentes, dont la nôtre fait partie, et la CUCM.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le .....16 AVR. 2024.....
et publié, affiché ou
notifié le .....16 AVR. 2024.....
Le Maire.

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU

Creusot Montceau
Communauté urbaine

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

ACCORD-CADRE D'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Marché de services

Services d'encadrement d'activités physiques et sportives organisées sur les sites de la CUCM et des communes concernées

CONVENTION ENTRE :

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, représentée par son Président en exercice, David MARTI, en vertu d'une décision du bureau communautaire en date du 16 mai 2024,

D'une part,

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine» ou encore « la CUCM»,

ET

Les communes suivantes, membres de la CUCM représentées par leur maire en exercice en vertu d'une délibération de leur conseil municipal en date du :

COMMUNE	DATE DU CONSEIL MUNICIPAL
Torcy	10/04/2024
Saint Bérain	
Mary	
Saint Micaud	
Marmagne	
Le Breuil	

ET ENCORE,

Le syndicat intercommunal suivant, représenté par son Président en exercice en vertu d'une délibération de son comité syndical en date du :

SYNDICAT	DATE DU COMITE SYNDICAL
SIVOS de la Haute Dheune	

D'autre part,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7, relatifs aux groupements de commande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 relatif aux modalités de composition des commissions de marchés en cas de groupement de commande,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L312-3 relatif à l'enseignement de l'activité physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu le Code de la Santé Publique et l'article L1172-1 relatif à la pratique d'une activité physique adaptée à l'état de santé du pratiquant.

Vu le Code du Travail et son article L4121-1 qui dispose qu'il incombe à l'employeur de préserver la santé physique et mentale de ses salariés.

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le plan d'actions santé et sécurité adopté par la CUCM pour les années 2023, 2024 et 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les prestations en matière d'activités physiques et sportives visent au développement des capacités motrices, sportives et artistiques. Elles contribuent à l'éducation à la santé en permettant aux participants de mieux connaître leur corps mais aussi à l'éducation à la sécurité par des prises de risques contrôlés.

Il est rappelé que l'Organisation Mondiale de la Santé recommande aujourd'hui 1h d'activité physique par jour pour les enfants et 2h30 par semaine pour les adultes alors que seuls la moitié d'entre eux atteignent cette recommandation.

Dans la continuité des projets en matière de groupements de commande déjà menés, et à la demande de certaines communes qui avaient émis le souhait de démocratiser la pratique sportive visant tout public notamment en milieu rural, la CUCM a souhaité conduire une réflexion sur le sujet.

Il est apparu que le territoire manque d'éducateurs à même d'encadrer les activités physiques et sportives qui doivent être organisées dans les écoles et, plus largement, qui sont réclamées au bénéfice d'un public adulte élargi. Le besoin exprimé par les communes recoupe les propres préoccupations de la CUCM en matière de santé pour ses agents. Au travers de l'adoption de son plan santé et sécurité elle s'est en effet engagée à encourager

la pratique d'activités physiques pour renforcer le bien-être de ses personnels et réduire l'absentéisme

Dans le but de pallier au manque constaté, et après un recensement des besoins (communes intéressées, publics ciblés, lieux d'accueil possibles, activités souhaitées) elle a proposé la passation d'un marché de service groupé après adhésion à la présente convention de groupement de commande.

Le présent groupement de commande porte donc sur une mission d'animation d'activités physiques et sportives, à organiser sur les sites des membres, à destination des écoliers du 1er degré, d'un public adulte élargi mais aussi des agents des collectivités au titre de leur plan ou de leur démarche santé et sécurité au travail

Les membres se sont donc rapprochés afin de se constituer en groupement de commande, afin de passer en commun une seule et même procédure. Les membres ont également sollicité l'appui de la CUCM qui a accepté le rôle de coordonnateur, pour la passation de la procédure, la signature, l'attribution et la notification du contrat.

Le présent préambule fait partie de la convention de groupement de commande.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (art. L2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique) entre acheteurs publics, en vue de permettre aux collectivités adhérentes de réaliser en commun des achats de prestations relatives à :

- l'organisation de séances d'activités physiques et sportives au profit des écoliers du 1er degré, d'un public adulte élargi mais aussi des agents des collectivités au titre de leur plan ou de leur démarche santé et sécurité au travail

La présente convention confie également à la CUCM, qui fait partie du groupement, le rôle de coordonnateur.

Il lui incombera de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec maximums, à la suite de l'organisation d'une procédure adaptée, procédure choisie en raison du montant et de la nature de l'accord-cadre et de sa durée prévisionnelle, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

2.1 Adhésion au groupement de commande

Il est précisé que le groupement de commande est constitué de l'ensemble des collectivités signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de l'instance autorisée. Une copie de la délibération est transmise à la CUCM, coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion de nouveaux membres au groupement pourra être autorisée après délibération de leur conseil municipal. Cette adhésion sera possible y compris après attribution du marché, sous réserve de la possibilité de modifier le périmètre de l'accord-cadre par voie d'avenant tout en maintenant l'économie générale du contrat. Une clause de réexamen prévoyant cette hypothèse sera introduite dans les pièces du contrat à conclure.

L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le nouveau membre et par la CUCM, représentant en cela les membres du groupement.

2.2 Composition du groupement de commande et montants de commande maximums

Il est constitué entre les communes, le syndicat intercommunal et l'EPCI ci-après qui s'engagent sur les montants maximums de commande suivants :

Par année:

Collectivités et établissements publics	**Montants maximums de commande annuelle en € HT**
CUCM	25 000
TORCY	6 000
SIVOS DE LA HAUTE DHEUNE	3 500
SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES	2 000
MARY	2 000
SAINT MICAUD	3 500
MARMAGNE	
LE BREUIL	
Montant total maximal de l'accord-cadre pour une année	

2.3 Durée du contrat :

Le contrat à intervenir sera passé pour une durée d'un an et s'exécutera à compter du 1ER Janvier 2025. Il pourra être reconduit pour 3 nouvelles années d'exécution de sorte à prendre fin, au plus tard, à la date du 31 décembre 2028. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

2.4 Organisation du groupement de commande

Limite des missions :

Il est convenu que la présente convention ne porte que sur les phases de passation de la procédure et d'attribution de l'accord-cadre, chaque collectivité et EPCI devant assurer la bonne exécution administrative et financière du contrat conclu.

Chacun des membres assurera cette exécution en fonction de ses propres besoins et dans la limite des montant maximums de commande précités.

Rôle du coordonnateur et des membres du groupement

- **Le coordonnateur**

La CUCM, qui dispose de services dédiés, est chargée de conclure l'accord-cadre pour l'encadrement d'activités physiques et sportives après une procédure d'attribution au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, elle s'engage à mener à bien les missions suivantes :

- Rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Mise en ligne du DCE et de l'AAPC sur les supports légaux
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres
- Le cas échéant déclaration sans suite de la procédure
- Convocation et Présidence de la COMAPA pour avis consultatif
- Information des candidats non retenus
- Attribution du contrat par le bureau communautaire
- Signature de l'accord-cadre pour le compte et au nom des membres du groupement
- Notification du contrat et publication de l'avis d'attribution

La Communauté exécutera ces missions à titre gratuit. Elle prendra en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à la procédure de passation.

- **Les membres et l'exécution du marché**

Chaque membre du groupement s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'établissement des pièces de marché (montant de commande moyen et maximum, public ciblé, lieux d'accueils disponibles, activités souhaitées) puis, après notification du contrat, à exécuter l'accord-cadre par l'émission des bons de commande nécessaires et ceci dans la limite des montants de commande maximums indiqués par collectivité.

Il s'engage par ailleurs à respecter le calendrier communiqué.

Chaque membre s'engage à respecter le choix du titulaire (c'est-à-dire de ne faire appel qu'au(x) titulaires(s) de l'accord cadre auquel il est parti)

Les membres prendront en charge les éventuels contentieux afférents à l'exécution de leur part de marché.

ARTICLE 3 – REGLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES

Les membres du groupement dont la CUCM sont soumis, pour la procédure de passation du marché public, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales par le Code de la Commande Publique.

La procédure de désignation du prestataire commun sera celle d'un MAPA, marché à procédure adaptée, en application des articles L2123-4, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, après décision du bureau communautaire et délibération des conseils municipaux puis transmission de ces actes aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la notification, au prestataire commun, de l'accord-cadre passé pour le compte des membres du groupement de commande, l'exécution du contrat relevant de ses seuls membres.

Elle prendra également fin en cas de déclaration sans suite de la procédure.

4.2 Modalités de retrait des membres

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement avant la publication de la consultation en adressant une lettre envoyée en recommandé avec accusé réception au coordonnateur du groupement.

4.3 Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Les membres s'efforceront cependant de trouver une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Au Creusot, le .....

Pour la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Le Président, David MARTI	Pour le SIVOS de la Haute Dheune, Le Président, Enio SALCE

Pour la commune Torcy, Le Maire, Philippe PIGEAU	Pour la commune de Saint Bérain sous Sanvignes, Le Maire, Noël VALETTE